



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, **Allemagne**, **Andorre***, **Australie***, **Autriche***, **Belgique***, **Bulgarie***, **Canada***, **Croatie***, **Danemark***, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande**, **France**, **Géorgie***, **Grèce***, **Irlande***, **Islande***, **Israël***, **Italie***, **Jordanie***, **Koweït***, **Lettonie***, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Monaco***, **Monténégro**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas**, **Qatar**, **République de Corée**, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Saint-Marin***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Tchéquie**, **Türkiye*** et **Ukraine** : projet de résolution

50/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles il est notamment affirmé que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles doivent être prévenues, condamnées et éliminées, et que l'accès des femmes et des filles à la justice et l'engagement de poursuites en cas de violations de leurs droits humains doivent être garantis,

Rappelant également que l'égalité des sexes a été prise en compte dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finaux de leurs conférences d'examen,

Se déclarant profondément préoccupé par la poursuite de la violence dans différentes régions de la République arabe syrienne et ses conséquences dévastatrices pour les civils, notamment dans le cadre de la crise humanitaire en cours, des graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne, ainsi que

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lesquelles les violations et les atteintes commises comprennent des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, y compris un génocide,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête, formulées notamment dans son rapport le plus récent¹, selon lesquelles les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons sont courantes en République arabe syrienne depuis 2011 et ne sont pas suffisamment signalées, et continuent d'être perpétrées,

Prenant également note avec une vive inquiétude des conclusions des rapports de la Commission d'enquête intitulés « "I lost my dignity": sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic »², de 2018, et « Out of sight, out of mind : Deaths in detention in the Syrian Arab Republic »³, de 2016, dans lesquelles il est indiqué notamment que des violences graves, y compris des viols et des atteintes sexuelles, ont été perpétrées dans les lieux de détention en toute impunité, ainsi que pendant des opérations terrestres et des perquisitions et aux postes de contrôle, et que ces actes ont le plus souvent été le fait des autorités syriennes,

Constatant que toutes les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée par la crise et continuent d'être parmi les plus touchées, et ce, pour de multiples raisons, notamment du fait que de nombreuses femmes sont devenues le principal ou le seul soutien de famille, situation qui peut être exacerbée par la disparition forcée de membres de leur famille, alors qu'elles doivent assumer des responsabilités accrues en matière de soins à autrui et subissent des niveaux de violence alarmants,

Prenant note avec regret des conclusions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquelles plus d'une personne sur treize ayant perdu la vie à cause du conflit était une femme, et près d'une sur treize était un enfant,

Constatant avec une vive préoccupation que les femmes et les enfants syriens déplacés à l'intérieur du pays sont touchés de manière disproportionnée par la perte de moyens de subsistance, du fait notamment des inégalités d'accès à l'assistance, à l'éducation, à une hygiène adéquate, y compris l'hygiène menstruelle, et aux services de santé, et qu'ils subissent des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre telles que l'exploitation, les mauvais traitements, la traite des personnes, le recrutement forcé et les enlèvements,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les enfants subissent des violences sexuelles et fondées sur le genre depuis les premiers jours du conflit syrien, conscient des profondes répercussions du conflit sur les enfants, et prenant note à cet égard du rapport de la Commission d'enquête de 2020 intitulé « "They have erased the dreams of my children": children's rights in the Syrian Arab Republic »⁴,

Sachant que des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ont été perpétrés sur des détenus de sexe masculin, y compris des garçons âgés de 11 ans seulement, qui ont été soumis à diverses formes de violence de ce type, notamment des viols, des tortures sexuelles et des humiliations, souvent dans les centres de détention du régime pendant les interrogatoires pour obtenir des aveux, et parfois même après que les détenus ont avoué afin de les humilier ou de les punir davantage, et conscient de la nécessité de mener des activités de sensibilisation à la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons,

Notant avec un profond regret que les femmes, les filles, les hommes et les garçons victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre n'ont souvent pas accès à des soins de santé immédiats, en particulier dans les centres de détention où les cas signalés de violence

¹ A/HRC/49/77.

² Voir le document de séance disponible sur la page Web de la Commission d'enquête à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation>.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

sexuelle continuent d'être fréquents, et que les autorités refusent souvent de fournir des soins médicaux aux personnes en détention,

Prenant note avec préoccupation de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se trouvent dans des camps, dont la majorité sont des femmes et des enfants, particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre – meurtres, agressions physiques, verbales et sexuelles, négligence, restrictions à la liberté de circulation, mariages précoces et forcés, travail des enfants et traite – et souvent privés d'accès à la nourriture, à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux soins de santé, y compris les soins de santé mentale,

Prenant note des remarques de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les effets que les cas fréquents de disparition forcée et de personnes portées disparues ou détenues arbitrairement ont eu sur les femmes syriennes, qui doivent supporter notamment l'épreuve souvent terrifiante et démoralisante que constitue la recherche de leurs proches, ainsi que les difficultés financières et juridiques découlant de la persistance de lois et de pratiques discriminatoires,

Considérant qu'il importe d'établir des liens véritables et constructifs avec les victimes pour favoriser leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, et tenir compte de leur point de vue, notamment celui des femmes et des enfants rescapés, ainsi que de leurs demandes tendant à ce que la vérité soit établie et la justice rendue, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Constatant avec une vive inquiétude que les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre en République arabe syrienne craignent de dénoncer ces actes en raison de la stigmatisation liée à ce type de violences et de la menace de représailles,

Mesurant l'importance cruciale d'une participation pleine, égale et effective des femmes aux efforts de paix afin d'assurer une paix durable et de contribuer à la prévention et au règlement des différends ainsi qu'à l'action en faveur de la paix, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et dans des résolutions ultérieures,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis par toutes les parties depuis le début du conflit en 2011 ;

2. *Réaffirme* que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans les situations de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre ;

3. *Demande* à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement de commettre des violences sexuelles et fondées sur le genre contre toute personne en République arabe syrienne ;

4. *Exhorte* toutes les parties à agir immédiatement pour respecter et protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, prévenir toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les meurtres et les mutilations, les violences sexuelles et fondée sur le genre, l'exploitation, et les violations et atteintes telles que le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants dans le conflit armé et les attaques illicites contre des écoles et des hôpitaux, et protéger les enfants contre de tels actes ;

5. *Demande* à toutes les parties de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment pour ce qui est de l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale et d'aide psychosociale, condamne fermement l'utilisation des écoles à des fins militaires et encourage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits – en particulier les incidences sur le droit à l'éducation ;

6. *Condamne fermement* le recours persistant à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, notamment sous la forme de violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les disparitions involontaires ou forcées et les exécutions sommaires, dont la Commission d'enquête a constaté qu'elles étaient régulièrement commises par toutes les parties au conflit, et en premier lieu par le régime syrien, et demande qu'il soit immédiatement mis fin au recours à la détention arbitraire, ainsi qu'à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux violences sexuelles et fondées sur le genre ;

7. *Condamne aussi fermement* le fait que des dizaines de milliers de personnes ont été tuées alors qu'elles étaient sous la garde des autorités syriennes et que, dans les centres de détention, le viol et les violences sexuelles et fondées sur le genre ont été utilisés, y compris à l'égard d'enfants, comme moyen de punir, d'humilier et d'inspirer la peur, et exige, à cet égard, la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement par le régime syrien ;

8. *Exige* que la République arabe syrienne s'acquitte de sa responsabilité de protéger sa population et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes en détention et leur famille, en particulier celles qui risquent de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre, d'une manière compatible avec les obligations mises à sa charge par le droit international, y compris celles qui concernent les femmes et les enfants, notamment au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

9. *Condamne* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par les groupes terroristes et armés, dont l'EIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'égard des femmes et des filles, et l'enrôlement, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

10. *Se déclare vivement préoccupé* par les effets disproportionnés de la situation humanitaire désastreuse sur les femmes et les enfants dans toutes les régions de la République arabe syrienne, réaffirme la nécessité de permettre un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave, et demande le renouvellement du mécanisme transfrontière par le Conseil de sécurité dans ses résolutions de juillet 2022 ;

11. *Demande* que tout soit mis en œuvre pour que les personnes qui ont subi les conséquences de tels actes aient accès à la justice, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les enfants de leurs droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

12. *Réaffirme* qu'il faut mettre fin aux situations d'impunité en veillant à ce que les auteurs d'infractions à caractère sexuel et fondées sur le genre soient poursuivis en application du droit national et international, souligne la nécessité de traduire les auteurs présumés de ces infractions devant la justice nationale ou, s'il y a lieu, la justice internationale, et reconnaît à cet égard le rôle du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de la Cour pénale internationale ;

13. *Se félicite* des progrès accomplis en matière d'établissement des responsabilités et, à cet égard, du jugement rendu en janvier 2022 par un tribunal régional supérieur en Allemagne, déclarant un ancien directeur des services de renseignement syriens coupable de crimes contre l'humanité, notamment de viols et d'atteintes sexuelles, et souligne l'importance de ce verdict et des autres procédures engagées en vertu du principe de la compétence universelle pour faire la lumière sur la vérité et traduire les auteurs en justice, ainsi que de l'initiative conjointe du Canada et des Pays-Bas visant à mener la République arabe syrienne à rendre des comptes pour la violation des obligations mises à sa charge par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

14. *Considère* qu'il est nécessaire d'adopter une approche coordonnée et efficace centrée sur les victimes pour prévenir ces violences et atteintes et y répondre, demande qu'un accès immédiat à des services tels que les soins de santé et l'aide psychosociale soit fourni à toutes les victimes, sans discrimination, et souligne la nécessité de mettre en place des mesures efficaces tenant compte des questions de genre pour assurer la sécurité, la confidentialité, le respect de la vie privée et une protection plus large des victimes et des témoins de violences sexuelles dans les processus d'établissement des responsabilités ;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit d'agir plus énergiquement face la violence sexuelle et fondée sur le genre sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, notamment en sensibilisant le public et en luttant contre la stigmatisation, et demande que les défenseuses des droits humains et les femmes artisans de la paix soient protégées et que les femmes syriennes puissent participer pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions humanitaires et politiques ;

16. *Appuie résolument* les efforts que déploie l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour faire avancer le processus politique et l'application d'autres aspects de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, en particulier en ce qui concerne le rôle central du Comité consultatif des femmes syriennes et ses travaux visant renforcer la participation des femmes au processus de paix ;

17. *Demande* que des mesures soient prises pour lever les obstacles à l'accès des femmes aux ressources et aux débouchés économiques en République arabe syrienne, notamment en mettant fin à la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à la propriété ou fondée sur leur origine nationale ou leur ascendance, en particulier dans les zones contrôlées par le régime, afin de promouvoir l'égalité des chances au profit de la société syrienne dans son ensemble ;

18. *Prie* la Commission d'enquête d'envisager de mettre à jour son rapport sur la violence sexuelle et fondée sur le genre, en adoptant une approche centrée sur les victimes et les rescapés, et de s'efforcer en particulier de formuler des recommandations visant notamment à favoriser une participation pleine, égale et véritable des femmes à la vie politique et publique ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.
